



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Spéciale N° 55**  
**Mois de : DECEMBRE 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 31 décembre 2012**

**SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2012**

<b>CABINET</b>		
<b>ARRETE N° 2012/1081 portant création d'un local de rétention administrative</b>	29/12/12	2
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
<b>ARRETE N° 2012-1070 portant délégation de signature (cabinet)</b>	31/12/12	3
<b>DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>		
<b>ARRETE N° 2012-1080/SG/DIECCTE relatif au montant de rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1er janvier 2013.</b>	28/12/12	2
<b>ARRETE N° 2012-1082 portant attribution au Conseil Général de Mayotte d'une dotation de 34 774 euro, au titre de la deuxième répartition de la contribution 2012 au développement de l'apprentissage</b>	31/12/12	2



**CABINET**

**PREFET DE MAYOTTE**

**ARRETE N°2012/ 1081**

**Arrêté portant création d'un  
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

Considérant qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

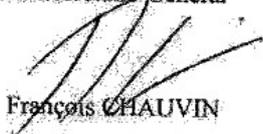
Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 29 décembre 2012 à 16 heures 30 pour une durée de 24 heures, dans l'enceinte de la gare maritime du quai Ballou à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

**Fait à Dzaoudzi, le 29 décembre 2012**

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François CHAUVIN



## PREFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

#### **ARRETE N° 2012 - 1070** Portant délégation de signature (Cabinet)

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas) ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2007-37 du 27 août 2007 portant nomination à la présidence de la commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU la décision n° 63/SG/BRHAS/2010 du 30 avril 2010 portant affectation de Mme Nathalie SCHULER, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau de la communication interministérielle ;
- VU la décision n° 177/SG/BRHAS/2010 portant affectation de Mme Bénédicte ROBART, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau du cabinet ;
- VU la décision n° 42/SAGE/BRHAS/2011 du 18 août 2011 portant affectation de Mme Valérie SELLIER, secrétaire administrative en qualité d'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- VU la décision n° 128/DRCI/SRHAS/2012 du 09 août 2012 portant affectation de M. Philippe POULET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du service interministériel de défense et de la protection civiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

#### **ARRETE**

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet à l'effet de signer à compter du 28 décembre 2012 :

- a) tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du cabinet.
- b) l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à la direction de la sécurité publique, à la police aux frontières et au service administratif et technique de la police nationale.
- c) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées.

En l'absence ou empêchement de M. Jean-Pierre FREDERIC, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Bénédicte ROBART.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN et de M. Philippe LAYCURAS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des arrêtés de conflits, de la saisine de la chambre territoriale des comptes et de la réquisition du comptable public.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC, lorsqu'il assure le service de permanence, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte ROBART, chef du bureau du cabinet, à Mme SCHULLER, chef du bureau de la communication interministérielle, et à M. Philippe POULET, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

Article 5. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC, à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité, la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la commission de sécurité des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ainsi que tout document relatif à ces commissions.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULET à l'effet de présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que tout document relatif à la sous-commission. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe POULET, la délégation qui lui est consentie au présent article sera exercée par Mme Bénédicte ROBART.

Article 7. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULET à l'effet de présider la commission de sécurité des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que tout document relatif à la commission.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe POULET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Mme Valérie SELLIER, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

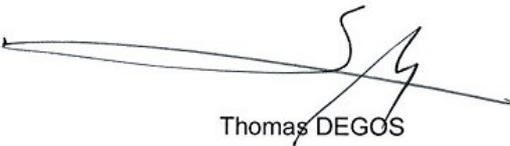
Article 9. - En cas d'absence ou empêchement de M. Jean-Pierre FREDERIC, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte ROBART à l'effet de signer dans la limite de 500€ et dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 04 septembre 2012 portant délégation de signature (cabinet) est abrogé.

Article 11. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte,

Fait à Mamoudzou, le 31 DEC. 2012

Le Préfet

  
Thomas DEGOS

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
Cabinet  
Trésorier payeur général



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
PREFECTURE DE MAYOTTE  
-----

Direction des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE  
-----

ARRETE N° 2012.10.09/SG/DIECCTE

Relatif au montant de la rémunération horaire  
minimale interprofessionnelle garantie au  
1er janvier 2013.

### LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 91246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte;

VU la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;

VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;

VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;

VU les dispositions des articles L 141-1 à L 141- 3 du code du travail de Mayotte, relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte;

VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet hors cadre, Sous-préfet chargé de mission du Préfet de Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU les avis émis par les membres de la Commission Consultative du Travail réunie le 21 décembre 2012;

Sur proposition de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi:

## A R R E T E

### ARTICLE 1:

Le montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L 141-2 du code du travail de Mayotte est fixé à :

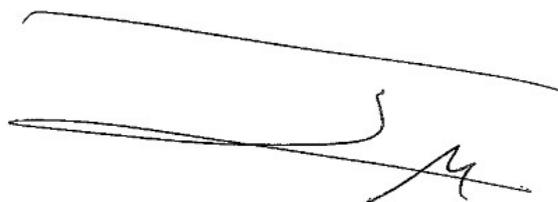
- **6,96 euros brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

### ARTICLE 2:

Le Préfet, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le.....**2.3.DEC.**2012

Le Préfet,



**Thomas DEGOS**

### AMPLIATION

RAA	1
CAB	1
SG	1
MEDEF	1
FMBTP	1
CAPEB	1
CGPME	1
FDSEAM	1
CISMA-CFDT	1
CGT-Ma	1
UD-FO	1
CP	1
CFE-CGC	1
PROCUREUR	1
TRIBUNAL DU TRAVAIL	1
INSPECTION DU TRAVAIL	1
DIECCTE	1



**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi**

**ARRETE N° 2012 - 1082**

Portant attribution au Conseil Général de Mayotte  
d'une dotation de 34.774 euros,  
au titre de la deuxième répartition de la contribution 2012  
au développement de l'apprentissage.

**LE PREFET DE MAYOTTE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer ;

VU la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer ;

Vu la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propre au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas) ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2012 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU le code du travail de Mayotte et notamment son article L .111-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est attribué au Conseil Général de Mayotte une dotation de 34 774 € (Trente quatre mille sept cent soixante quatorze euros), au titre de la deuxième répartition de la contribution 2012 au développement de l'apprentissage ;

La dépense sera imputée sur le compte PCE : 465.1200000, code CDR : COL0801000

### ARTICLE 2 :

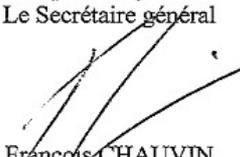
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, le Secrétaire Général et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 DEC. 2012

### COPIES

RAA	1
CAB	1
SG	1
DRFIP	1
DIECCTE	1

Pour le Préfet de Mayotte  
Et par délégation  
Le Secrétaire général

  
François CHAUVIN